



conseil national du travail

A V I S N° 1.367

Séance du mardi 17 juillet 2001

Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Congé-éducation payé

x x x

1.839-1.

A V I S N° 1.367

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Congé-éducation payé

Dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, conclu pour la période 2001-2002, les partenaires sociaux se sont engagés à rendre un avis, pour le 31 janvier 2001, sur une série d'aspects concernant le congé-éducation payé.

Le Conseil national du Travail a confié l'examen de cette question à sa Commission des relations individuelles du travail.

La commission a pu, au cours de ses travaux, bénéficier de la collaboration du Cabinet de la ministre de l'Emploi et de fonctionnaires de la Direction du congé-éducation payé du Ministère de l'Emploi et du Travail, délégués par la ministre.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis l'avis suivant le 17 juillet 2001.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail a consacré un examen à la mise en oeuvre du volet "Congé-éducation" du point I, 3 de l'accord interprofessionnel qui comprend les accords de base des partenaires sociaux en matière de formation permanente.

Le texte est ainsi libellé :

"Pour ce qui est du congé-éducation payé, les partenaires sociaux prennent acte de la proposition du gouvernement qui consiste à élargir son champ d'application aux travailleurs à mi-temps, et à assouplir considérablement les obligations administratives. Dans ce contexte, les partenaires sociaux demandent une augmentation du subside de l'Etat et l'accélération du remboursement aux entreprises. D'ici au 31 janvier 2001, les partenaires sociaux émettront un avis relatif aux adaptations à apporter au système existant, se laissant guider pour ce faire par le fait que, pour les travailleurs à mi-temps, seule la formation professionnelle peut être organisée pendant les heures de travail, et que pour certaines formes de travail spéciales (par ex. le télétravail), des modalités spécifiques peuvent être convenues. Dans ce même avis, ils formuleront également une proposition relative à la simplification des obligations administratives promise par le gouvernement et à l'optimalisation de la liste des cours de formation agréés."

En vue de l'exécution des engagements précités, sont successivement traités dans le présent avis :

- les adaptations au système existant, en particulier l'extension du champ d'application de la législation aux travailleurs occupés au moins à mi-temps;
- la simplification des obligations administratives;
- l'optimalisation de la liste des formations agréées.

Dans cet avis, le Conseil se penche en outre sur une série de demandes formulées par les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel suite à la position du gouvernement sur le congé-éducation.

Ces questions concernent :

- l'augmentation du subside de l'Etat;
- l'accélération du remboursement aux entreprises.

II. PROPOSITIONS

A. Concernant les adaptations au système existant

1. L'extension du champ d'application aux travailleurs à mi-temps

a. L'arrêté royal du 31 mai 1999¹

Le Conseil rappelle que le champ d'application de la législation sur le congé-éducation a été étendu, par l'arrêté royal du 31 mai 1999, à certaines catégories de travailleurs occupés à temps partiel qui suivent une formation visée par cette législation.

Par travailleurs occupés à temps partiel, cet arrêté vise :

- les travailleurs occupés au moins à 4/5e temps;
- les travailleurs occupés sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 24 février 1997 contenant des conditions plus précises relatives aux accords pour l'emploi en application des articles 7, § 2, 30, § 2 et 33 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité;

¹ Moniteur belge du 9 juillet 1999.

- les travailleurs occupés sur la base de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 contenant des conditions plus précises relatives à l'instauration de la réduction de cotisations pour la redistribution du temps de travail en application de l'article 7, § 2, de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité;
- aux travailleurs occupés à temps partiel sur la base d'un horaire variable au sens de l'article 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le Conseil note que l'arrêté précité a cessé de sortir ses effets le 1er janvier 2001.

b. Les propositions de la ministre de l'Emploi et l'accord interprofessionnel

Le Conseil constate que la ministre de l'Emploi a proposé, dans son programme pour l'emploi de septembre 2000, d'accorder un congé-éducation proportionnel aux travailleurs à mi-temps.

Dans cette perspective, elle a sollicité l'avis du Conseil, dans le courant du mois d'octobre 2000, sur deux projets d'arrêté royal :

- le premier vise à élargir uniformément, à partir de l'année scolaire prochaine, le système du congé-éducation aux travailleurs occupés au moins à mi-temps;
- le second proroge, dans cette attente, le régime actuel jusqu'au 31 août 2001.

Dans l'avis n° 1.334 du 19 décembre 2000, le Conseil s'est exprimé positivement sur la prorogation proposée, laquelle a été réalisée par un arrêté royal du 19 février 2001 (Moniteur belge du 7 mars 2001).

Par ailleurs, dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, les partenaires sociaux ont pris acte de la proposition du gouvernement d'étendre le champ d'application aux travailleurs à mi-temps. En outre, ils ont annoncé qu'ils allaient émettre un avis sur cette question pour le 31 janvier 2001, en se laissant guider, pour ce faire, par le principe que pour les travailleurs à mi-temps, seule la formation professionnelle peut être organisée pendant les heures de travail.

Le Conseil a examiné les modalités possibles d'exécution de ce point.

Il souligne que l'accord interprofessionnel porte uniquement sur l'extension du congé-éducation aux travailleurs à mi-temps qui suivent une formation professionnelle pendant les heures de travail et que l'intention n'est nullement de porter préjudice aux droits des travailleurs à temps partiel, qui peuvent déjà bénéficier du congé-éducation sur la base de l'arrêté précité, dont la prorogation a été proposée dans l'avis n° 1.334.

Dans ce contexte, le Conseil propose concrètement :

- de maintenir l'extension existante, telle que décrite dans les arrêtés royaux des 31 mai 1999 et 19 février 2001, également après le 31 août 2001; cela signifie que les travailleurs qui sont occupés à 4/5e temps ainsi que les travailleurs à temps partiel avec un régime de travail variable, tels que visés par la loi relative aux contrats de travail, peuvent continuer à obtenir le congé-éducation pour suivre toutes les formations professionnelles et générales visées à l'article 109 de la loi de redressement portant des dispositions sociales de 1985;
- de compléter cette extension par une nouvelle catégorie, celle des travailleurs occupés au moins à mi-temps et moins d'un 4/5e temps avec un horaire fixe, qui toutefois ne pourraient bénéficier du congé-éducation que pour autant qu'ils suivent une formation professionnelle visée à l'article 109, § 1er, de la loi de 1985 et que cette formation soit suivie pendant les heures de travail.

2. Formes de travail spéciales

Le Conseil rappelle que l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 mentionne que, pour certaines formes de travail spéciales, par exemple le télétravail, des modalités spécifiques peuvent être convenues.

Il se propose d'examiner cette question plus avant et d'émettre un avis à ce propos dans les plus brefs délais.

Avis n° 1.367.

B. Concernant la simplification des obligations administratives

Le Conseil rappelle que l'accord de gouvernement de juin 1999 insiste sur la nécessité d'une simplification des obligations administratives pour les entreprises. Dans ce cadre, le gouvernement s'était fixé comme objectif concret de réduire l'ensemble des formalités et obligations de 10 % en deux ans de temps et d'un quart d'ici la fin de la législature.

En ce qui concerne plus particulièrement le congé-éducation, le Conseil constate que la ministre de l'Emploi a indiqué dans son programme pour l'emploi de septembre 2000 que : "Les procédures administratives seront simplifiées afin de mieux répondre aux demandes des travailleurs et des entreprises. Cette simplification sera fondée d'une part sur les remarques de l'Agence pour la simplification administrative et d'autre part sur les conclusions d'une concertation avec les partenaires sociaux".

A propos de cette concertation, le Conseil note que, dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, les partenaires sociaux ont annoncé que, dans un avis sur le congé-éducation, ils formuleraient notamment une proposition relative à la simplification des obligations administratives envisagée par le gouvernement.

Dans la perspective de cet avis, il a pris connaissance d'une note de l'Agence pour la simplification administrative (ASA), présentant différentes propositions de simplification (voir le texte en annexe du présent avis).

Enfin, la ministre de l'Emploi a, par lettre du 6 mai 2001, soumis au Conseil national du Travail un avant-projet d'arrêté ministériel visant à simplifier certains documents justificatifs de remboursement du congé-éducation.

1. La note de l'Agence pour la simplification administrative

Le Conseil constate que la note de l'ASA expose les problèmes engendrés par la procédure actuelle du congé-éducation payé.

Afin de pouvoir bénéficier du remboursement des rémunérations payées dans le cadre du congé-éducation, l'employeur doit fournir au service du Congé-éducation payé du Ministère de l'Emploi et du Travail toute une série de documents. Le nombre de documents et de données à transmettre ainsi que la longueur des calculs et les recherches à effectuer pour remplir certains d'entre eux en font une procédure lourde. En outre, le délai de remboursement est généralement assez long. Certains dossiers restent en examen pendant plusieurs mois avant que leur bien-fondé ne soit établi. Le remboursement peut prendre un à deux ans. De plus, la plupart des dossiers (95 %) nécessitent une correction des montants qui sont déclarés dans la demande de remboursement.

Pour remédier à ces problèmes, la note de l'ASA formule plusieurs pistes, fondées sur l'examen de l'ensemble de la procédure du congé-éducation payé. L'ASA souligne que ces propositions répondent aux principes suivants : une réglementation lisible et coordonnée, une limitation des formalités de sorte à diminuer le nombre d'erreurs, des délais de remboursement plus courts et des règles de calcul claires et simples.

Le Conseil constate que, pour simplifier le calcul du remboursement, la note présente quatre solutions possibles :

- première piste : le remboursement des cotisations sur la base d'un taux forfaitaire annuel;
- deuxième piste : forfaitisation du taux de remboursement des primes d'assurance contre les accidents du travail uniquement;
- troisième piste : utilisation des données de la déclaration trimestrielle à l'ONSS, avec soit l'ajout des données spécifiques au congé-éducation payé à la déclaration (multifonctionnelle), soit la communication de données par le biais d'une déclaration électronique et un calcul automatisé du montant du remboursement par le service du Congé-éducation payé;
- quatrième piste : une déclaration électronique spécifique d'une série de données, également associée à un calcul automatique du remboursement.

Le Conseil constate en outre qu'en plus de ces pistes qui visent surtout à simplifier le calcul du remboursement, l'ASA formule quelques propositions plus ponctuelles :

- la suppression de l'état récapitulatif des bénéficiaires (inapproprié);
- la suppression du tableau mensuel établissant la coïncidence heures de cours/horaire du temps de travail (difficultés d'application);
- une meilleure information préalable (en vue d'une plus grande sécurité juridique);
- la révision de certains délais (délais d'introduction trop courts pour certains documents; délais de prescription trop courts);
- la simplification de certains formulaires, notamment la fiche individuelle et la déclaration de créance de l'employeur, ainsi qu'une amélioration de la lisibilité des formulaires.

Pour chacune de ces propositions, l'ASA indique son impact, l'effet de simplification et les actions à prendre (si l'on veut concrétiser une proposition).

2. La demande d'avis de la ministre

Le Conseil constate qu'il a été saisi par la ministre d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 1985 relatif aux documents justificatifs à produire en vue d'obtenir le remboursement des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé.

Le projet soumis pour avis vise notamment, en tenant compte des remarques de l'ASA, de simplifier certains documents justificatifs de remboursement du congé-éducation, plus particulièrement la déclaration de créance et la fiche individuelle.

Dans la demande d'avis, il est par ailleurs stipulé que "l'adaptation de ces documents a également été rendue nécessaire pour pouvoir intégrer dans les points de contrôle de ces documents l'extension du droit au congé-éducation aux travailleurs à temps partiel ainsi que le passage à l'euro".

3. Position du Conseil

a. Considérations générales

Le Conseil constate que la note de l'Agence pour la simplification administrative donne, pour la première fois, une description complète de la procédure du congé-éducation. De cette manière, tous les intervenants peuvent se faire une idée claire des problèmes générés par sa lourdeur et sa complexité.

Pour remédier à ces problèmes, la note propose plusieurs pistes de réflexion que le Conseil examine dans le présent avis en vue d'une éventuelle concrétisation.

Dans ce contexte, le Conseil demande au gouvernement de prendre aussi toujours en compte les principes qu'il a énoncés à plusieurs reprises dans ses avis relatifs à la simplification et à la modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs. Il y a insisté en particulier sur la nécessité :

- de garantir la neutralité des solutions proposées;
- d'accomplir une véritable simplification, tant quantitative que qualitative, des obligations administratives;
- de tenir compte de la faisabilité des modifications envisagées.

Le Conseil estime que la note démontre que la simplification de la procédure peut contribuer normalement à un traitement plus rapide des dossiers de remboursement.

Enfin, il constate que la proposition de la ministre vise à adapter certains documents justificatifs dans l'attente de simplifications plus fondamentales proposées dans la note de l'ASA.

b. Appréciation des propositions

1° Concernant le calcul simplifié du remboursement

Le Conseil a examiné les pistes présentées dans la note de l'ASA en vue de la simplification du remboursement.

En conclusion de cet examen, il est d'avis que toutes les formules proposées contiennent des éléments valables pour réaliser la simplification envisagée.

Concrètement, le Conseil estime que, dans les circonstances actuelles, tant que la déclaration multifonctionnelle n'est pas instaurée, le meilleur résultat peut être atteint par la quatrième piste, à savoir la conception d'une déclaration électronique conformément aux principes énoncés dans la note de l'ASA (voir la description de cette proposition dans la note de l'ASA en annexe).

Il est d'accord avec l'ASA pour affirmer que cette déclaration électronique produirait les effets de simplification les plus nets, en ce qui concerne tant l'introduction des données que le calcul du remboursement. En outre, cette solution permettrait aussi de simplifier une série de documents.

A propos du calcul du remboursement, le Conseil fait toutefois remarquer que la programmation proposée de la méthode de calcul ne peut être qu'un moyen de faciliter le contrôle par l'administration et ne peut, en aucune façon, avoir pour conséquence que l'employeur soit mis dans l'impossibilité de démontrer quel montant il a dépensé pour le congé-éducation de ses travailleurs.

Quant à la réalisation pratique de la déclaration électronique, le Conseil souligne qu'actuellement, tous les employeurs n'ont pas la possibilité de communiquer leurs données par voie électronique. Aussi propose-t-il que, dans une première phase tout au moins, une déclaration sur papier soit également acceptée pour transmettre les données au Ministère.

Le Conseil souligne enfin que sa préférence pour la formule de la déclaration électronique n'empêche pas que, dans la mise au point d'un régime concret, des éléments d'autres pistes soient éventuellement utilisés s'il s'avère qu'ils peuvent y contribuer utilement.

Comme première impulsion dans ce sens, le Conseil estime opportun de réaliser, à très court terme déjà, une simplification importante.

Concrètement, il propose que, dans l'état actuel de la législation, l'employeur ne soit plus obligé de calculer lui-même le montant dû par les pouvoirs publics mais que cette tâche soit confiée directement à l'administration. L'employeur ne devrait encore communiquer que des données concernant le nombre d'heures de congé et la rémunération afférente à la période concernée. L'administration obtiendrait, quant à elle, de la part de l'ONSS les informations nécessaires sur les taux exactes des charges sociales.

Le Conseil fait observer que cette modification présente l'avantage de ne plus devoir corriger les montants erronés, l'employeur ne devant par conséquent plus communiquer son accord sur les améliorations éventuelles. La déclaration de créance globale des montants dus lui serait adressée pour accord avec indication des montants établis par l'administration.

Dans ce cadre, le Conseil propose également de forfaitiser le remboursement des primes d'assurance contre les accidents du travail étant donné que ces primes varient peu d'entreprise à entreprise. Cette proposition permet notamment de supprimer l'attestation de l'assurance contre les accidents de travail.

Il souligne cependant que l'instauration d'un tel montant forfaitaire peut soulever un problème pour les entreprises de la construction. Dans ce secteur, des primes beaucoup plus élevées sont en effet d'application en raison des risques d'accident de travail plus importants.

Pour résoudre ce problème, le Conseil propose concrètement que pour les entreprises qui, d'après la codification NACEBEL, sont classées dans le secteur de la construction, les primes d'assurance soient remboursées sur la base d'un montant forfaitaire, qui correspond à la prime moyenne applicable dans cette branche d'activité.

2° Concernant les autres propositions de simplification

Le Conseil a aussi examiné les propositions plus ponctuelles présentées dans la note de l'ASA : la suppression de certains documents, une meilleure information préalable, la révision de certains délais, la simplification de certains documents ainsi que l'amélioration de leur lisibilité.

Dans ce cadre, il a également porté son intérêt sur les propositions de la ministre de l'Emploi visant à simplifier certains documents justificatifs de remboursement du congé-éducation.

Le Conseil estime d'une manière générale que ces propositions peuvent effectivement contribuer à une simplification de cette procédure et/ou des documents à établir dans ce cadre.

Tout d'abord, concernant la proposition de supprimer l'état récapitulatif des bénéficiaires, le Conseil constate qu'entre-temps, les pouvoirs publics ont pris les initiatives nécessaires pour réaliser cette proposition à court terme étant donné qu'elle fait l'objet d'un consensus entre toutes les parties concernées (partenaires sociaux et administration) depuis longtemps déjà. Il se réfère en la matière au projet de loi concernant l'amélioration de l'emploi des travailleurs, dans lequel est proposée la suppression de cet état².

Quant à la proposition de supprimer le tableau mensuel établissant la coïncidence heures de cours/horaire du temps de travail, le Conseil souligne qu'il ne peut, dans la situation actuelle, y souscrire. Tant que, pour le congé-éducation, différents quotas légaux seront d'application selon que la formation est suivie pendant ou en dehors des heures de travail, ce document doit être maintenu. Si ce formulaire était supprimé, il n'y aurait en effet plus de contrôle possible de l'application correcte de la réglementation.

Relativement à la proposition de révision des délais, la note de l'ASA indique :

² Chambre des Représentants, session 2000-2001, n° 1.290/001 du 11 juin 2001 (article 38).

- que les délais dans lesquels les documents doivent être envoyés à l'administration sont assez courts et qu'ils ne seraient jamais respectés ni par les écoles ni par les travailleurs, ce qui peut mettre l'employeur en difficulté;
- que le délai de prescription de deux ans, applicable à la créance de l'employeur, est trop court pour permettre à l'employeur d'introduire à temps une demande de remboursement et qu'il semble opportun de porter ce délai à trois ans, comme c'était le cas auparavant.

Le Conseil marque son accord sur les propositions de l'ASA. Si l'employeur dispose effectivement de plus de temps, il peut introduire un dossier complet auprès de l'administration, ce qui réduira l'échange de courrier qui, actuellement, prolonge inutilement le délai de remboursement.

En particulier, concernant les obligations des établissements scolaires, le Conseil propose que la ministre de l'Emploi s'adresse à ses collègues ministres communautaires, qui ont l'enseignement dans leurs attributions, pour leur demander d'attirer l'attention des chefs de ces établissements sur l'importance d'un respect strict des délais d'introduction pour le traitement des dossiers par l'administration et le remboursement aux employeurs.

Enfin, pour ce qui est des propositions relatives à la fiche individuelle et à la déclaration de créance, le Conseil constate que la ministre de l'Emploi souhaite simplifier ces documents en y apportant, conformément aux remarques de l'ASA, une série de modifications formelles tandis que la grille-calendrier dans laquelle doit être mentionnée l'utilisation du congé-éducation, est conservée.

Le Conseil approuve la simplification envisagée par la ministre.

Il souligne cependant que ces documents peuvent être simplifiés davantage en donnant suite à sa proposition de confier le calcul du montant à rembourser directement à l'administration. Plus particulièrement, toutes les informations concernant le montant à rembourser par travailleur peuvent être supprimées dans ces documents.

En outre, il fait remarquer que dans l'avenir, si la déclaration électronique est instaurée conformément à sa proposition, des modifications supplémentaires seront vraisemblablement nécessaires.

Enfin, il souligne que la fiche individuelle doit continuer à contenir des données suffisantes pour rester compréhensible pour les intéressés. Par ailleurs, une simplification ne peut avoir pour effet que des données utiles soient perdues et/ou que la législation ne puisse plus être respectée.

c. Réalisation des propositions

Le Conseil estime qu'il faut veiller à ce que l'introduction des mesures de simplification n'entraîne pas la confusion ou des difficultés d'application.

C'est pourquoi il importe, selon lui, que, dans la mesure du possible, les mesures de simplification qui seront prises, tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la déclaration multifonctionnelle, soient chaque fois instaurées ensemble.

C. Optimalisation de la liste des formations agréées

Dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, les partenaires sociaux déclarent que, concernant le congé-éducation, ils feront également une proposition relative à l'optimalisation de la liste des cours de formation agréés.

Dans le présent avis, le Conseil a dégagé quatre pistes à suivre, selon lui, pour réaliser cette optimalisation : la promotion des formations pour des professions "sensibles", la valorisation des formations sectorielles, l'actualisation des formations professionnelles exclues du congé et l'établissement d'une procédure d'alarme concernant les formations professionnelles agréées par la commission d'agrément.

1. Promotion des formations pour des professions "sensibles"

Le Conseil estime que dans le cadre de la législation sur le congé-éducation payé, il y a lieu de donner la priorité à des formations pour des professions "sensibles".

Pour déterminer concrètement les professions visées, le Conseil se réfère à la liste des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre, établie par l'Office national de l'Emploi en application de l'article 93 de l'arrêté du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, lequel stipule que le chômeur qui désire reprendre des études de plein exercice ne doit pas justifier d'une durée de chômage si ces études préparent à des professions dans lesquelles il existe une pénurie significative de main-d'œuvre.

Le Conseil estime que cette liste qui est actualisée chaque année en mai-juin, peut servir de ligne directrice pour déterminer les formations qui peuvent entrer prioritairement en ligne de compte pour le congé-éducation.

2. Valorisation des formations sectorielles

Le Conseil rappelle que le droit au congé-éducation payé est garanti entre autres en accordant automatiquement un agrément aux formations de l'enseignement de promotion sociale.

Il souscrit au principe de cet agrément automatique du moins en ce qui concerne les formations orientées vers les activités de plusieurs branches d'activité.

Le Conseil estime que des formations exclusivement orientées vers les activités d'une seule branche d'activité peuvent être organisées et agréées au niveau de cette branche d'activité ou pourraient toujours évidemment recevoir aussi un agrément dans la commission d'agrément.

Partant de cette idée, le Conseil se propose d'examiner concrètement pour quelles formations il apparaît opportun que les commissions paritaires les organisent elles-mêmes ou les reconnaissent comme étant utiles à leur secteur.

3. Actualisation des formations professionnelles exclues

Le Conseil rappelle qu'un arrêté royal du 27 août 1993 a modifié la liste des formations professionnelles agréées automatiquement, prises en compte pour le congé-éducation payé. Cette modification portait plus particulièrement sur les cours de l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement de promotion socioculturelle et les formations Classes moyennes.

Il fait observer que cet arrêté avait pour objectif, dans le prolongement de l'accord interprofessionnel 1993-1994, d'exclure du congé-éducation les formations qui ne répondent pas à la notion de formation professionnelle au sens strict mais se situent plutôt dans la sphère des loisirs.

Le Conseil a décidé de revoir les formations existantes actuellement en fonction de l'arrêté de 1973 et des préoccupations qui y étaient à la base en vue :

- d'actualiser cet arrêté en fonction des évolutions intervenues depuis 1993 dans la gamme des programmes de l'enseignement ;
- d'éviter que certains cours qui ont été exclus du congé-éducation par l'arrêté susvisé, soient réintroduits sous une autre dénomination dans la gamme des programmes de l'enseignement et entrent ainsi à nouveau en ligne de compte pour le congé-éducation.

4. Procédure d'alarme pour les formations agréées par la commission d'agrément

Le Conseil fait observer qu'un problème se pose en ce qui concerne l'examen de formations qui ont déjà été agréées par la commission d'agrément mais qui, selon certains membres de la commission, ne satisfont plus, après un certain temps, aux motifs pour lesquels l'agrément a été accordé.

Le Conseil souligne que dans l'état actuel des choses, il n'existe aucun régime garantissant qu'une telle question soit examinée de manière approfondie et qu'une décision soit prise dans un délai raisonnable.

Pour y remédier, il estime opportun que dans le cadre du fonctionnement de la commission, une procédure d'appréciation soit appliquée dans le but d'examiner si le motif invoqué pour remettre en cause un agrément existant est correct.

Cette procédure doit, selon le Conseil, garantir :

- que les objections soulevées à l'encontre de l'agrément octroyé sont examinées comme il se doit, éventuellement sur la base d'un rapport d'évaluation à établir par l'administration ou par un expert désigné par la commission ;

- que la commission se prononce après un délai encore à fixer.

D. Demandes par rapport à la position du gouvernement sur le congé-éducation

Le Conseil souligne que par rapport à l'élargissement du champ d'application aux travailleurs à mi-temps et à l'assouplissement des obligations administratives, annoncés par le gouvernement et développés dans le présent avis, les partenaires sociaux ont demandé dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 une augmentation du subside de l'Etat et l'accélération du remboursement aux entreprises.

1. L'augmentation du subside de l'Etat

Le Conseil souligne que le congé-éducation payé est considéré tant par le gouvernement que par les partenaires sociaux comme un maillon essentiel des relations sociales en Belgique.

Dans ces circonstances, il estime que les moyens budgétaires nécessaires doivent être mis à disposition pour continuer à assurer un fonctionnement efficace de ce système.

Dans ce contexte, il a pris connaissance avec satisfaction de l'augmentation de la dotation planifiée par le gouvernement pour les prochaines années, allant de 5 millions de francs en 2001 à 270 millions de francs à partir de 2005.

Grâce à cette augmentation, le gouvernement souhaite notamment faire face à l'élargissement prévu du champ d'application du régime aux travailleurs à mi-temps et concrétiser la volonté commune du gouvernement et des partenaires sociaux de valoriser le système.

2. L'accélération du remboursement des rémunérations et cotisations sociales

Le Conseil constate qu'à l'heure actuelle, la durée moyenne entre l'introduction d'un dossier et le remboursement varie entre \pm 3 et 10 mois. Ce délai maximal peut même, dans certains cas, atteindre 2 ans.

En outre, il souligne que la ministre de l'Emploi a annoncé, dans son programme pour l'emploi du 20 septembre 2000, qu'elle souhaitait ramener le délai de remboursement de l'employeur à 3 mois.

Le Conseil se rallie à l'objectif de la ministre, lequel répond à sa préoccupation d'arriver à un traitement rapide et correct des dossiers par le biais d'une procédure simple et souple dans le cadre de la finalité plus générale qui est de rendre le système plus transparent et, partant, d'en accroître l'attrait.

Il estime qu'un remboursement plus rapide doit tout d'abord résulter d'une simplification des obligations administratives.

Dans ce contexte, il se réfère aux points de vue et propositions formulés dans le point II, B du présent avis.

Il attire ensuite l'attention sur quelques autres points qui, selon lui, peuvent également contribuer à accélérer le remboursement. Il s'agit plus particulièrement de la suppression du visa préalable de la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de remboursement, de la résorption du manque aigu de personnel dans l'administration compétente, du fait de faciliter les procédures de remboursement par les fonds sectoriels et de la mise à disposition des moyens financiers nécessaires.

a. Supprimer le visa préalable de la Cour des comptes

Le Conseil constate que le projet de loi-programme, récemment déposé au Parlement, contient une disposition transférant le remboursement des rémunérations et cotisations sociales dans le cadre du congé-éducation du Ministère de l'Emploi et du Travail à l'Office national de l'Emploi³.

Il note que le transfert de cette compétence entraîne dans la pratique, la suppression du visa préalable de la Cour des comptes, avec comme conséquence concrète, la réduction du délai de remboursement d'environ 6 semaines.

Il rappelle que dans son avis n° 826 de 1985, il a suggéré d'examiner si ce contrôle a priori, qui est actuellement exigé pour le remboursement ne pourrait pas être remplacé par un contrôle a posteriori.

b. Résorber le manque de personnel

Le Conseil constate qu'actuellement, l'administration chargée de l'examen des dossiers de remboursement dispose de trop peu de personnel pour assurer une gestion rapide et efficace du système.

En vue de résoudre ce problème, le Conseil insiste pour que l'effectif de l'administration concernée soit complété le plus rapidement possible, voire étendu si cela s'avère nécessaire.

³ Chambre des Représentants, session 2000-2001, n° 1.262/001 du 22 mai 2001 (articles 17-21).

L'augmentation de l'effectif du personnel permettrait une meilleure répartition des créances à contrôler, et même d'organiser un contact direct dans l'entreprise afin de vérifier sur place le bien fondé des dossiers, tout au moins pour les problèmes les plus complexes auxquels est confrontée l'administration.

c. Faciliter les procédures de remboursement aux fonds sectoriels

Le Conseil estime qu'il est également possible d'accélérer le remboursement dans le cadre du congé-éducation en facilitant les procédures de remboursement aux fonds sectoriels. Il fait remarquer que cette méthode est déjà suivie actuellement avec succès dans certains cas pour des formations spécifiquement sectorielles. Le Conseil recommande d'appliquer cette pratique à plus large échelle moyennant certaines conditions.

Tout d'abord, il demande que l'administration prenne les initiatives nécessaires pour assouplir davantage les procédures (subrogation des employeurs).

Des garanties sont également requises en matière de confidentialité pour l'instruction des dossiers.

Pour éviter les problèmes d'application, le Conseil estime enfin opportun, du moins dans un premier temps, de limiter cette méthode aux formations organisées par les secteurs eux-mêmes.

d. Moyens financiers nécessaires

Le Conseil souligne que pour réaliser un remboursement plus rapide, il faut mettre à temps les moyens financiers nécessaires à la disposition de l'administration.

Dans ce contexte, il prend acte de la décision du gouvernement de mettre en 2001 une enveloppe spéciale "one shot" de 284 millions à la disposition du système en vue d'accélérer les remboursements aux employeurs.

x x x

Le Conseil fait observer que les propositions qu'il a formulées dans le présent avis en exécution de l'accord interprofessionnel forment un tout et il insiste dès lors sur leur exécution intégrale.

Il fait à ce propos référence à l'engagement du gouvernement de réaliser toutes les dispositions de l'accord interprofessionnel.

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des mesures qui donneront suite au présent avis, le Conseil procédera à une évaluation afin de vérifier de quelle manière les points de l'accord, portant sur le congé-éducation, ont été mis en oeuvre et si les objectifs ainsi visés ont été atteints.
